

**NATIONS  
UNIES**



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T

Date : 1<sup>er</sup> décembre 2006

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**Composée comme suit :** M. le Juge Iain Bonomy, Président  
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan  
Mme le Juge Tsvetana Kamenova  
Mme le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

**Assistée de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**Décision rendue le :** 1<sup>er</sup> décembre 2006

**LE PROCUREUR**

*c/*

**MILAN MILUTINOVIĆ  
NIKOLA ŠAINOVIĆ  
DRAGOLJUB OJDANIĆ  
NEBOJŠA PAVKOVIĆ  
VLADIMIR LAZAREVIĆ  
SRETEN LUKIĆ**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MESURES DE PROTECTION POUR  
LE PROCES PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION EN FAVEUR DU TEMOIN K64**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Thomas Hannis  
M. Chester Stamp

**Les Conseils des Accusés :**

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović  
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović  
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić  
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković  
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević  
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande de mesures de protection pour le procès présentée à titre confidentiel le 24 novembre 2006 par l'Accusation (*Motion for Trial-Related Protective Measures for Witness K64*, la « Demande »), par laquelle celle-ci demande que le témoin K64 soit autorisé à déposer avec altération de l'image et de la voix, rend sa décision.

1. Aux termes de l'article 75 A) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), la Chambre peut « ordonner des mesures appropriées pour protéger la vie privée et la sécurité de victimes ou de témoins, à condition toutefois que lesdites mesures ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé ». Pour décider d'accorder ou non le bénéfice de l'anonymat, la jurisprudence du Tribunal prévoit que « [l]a déposition du témoin doit être importante pour l'argumentation de la partie requérante qui doit également démontrer que, si le public venait à apprendre que le témoin a déposé, sa sécurité ou celle de sa famille serait réellement menacée ; *de fait, il ne suffit pas de faire valoir que le témoin est inquiet, en général, pour sa sécurité*<sup>1</sup> ».

2. La Chambre doute que les craintes exprimées par le témoin remplissent les conditions requises par la jurisprudence du Tribunal pour accorder les mesures de protection demandées. Le témoin se contente de dire que lui ou sa famille seraient victimes de représailles si le contenu de sa déposition venait à être rendu public. La Chambre n'est pas convaincue que cela suffise à démontrer que sa sécurité est « réellement menacée ».

3. En dépit de ces sujets de préoccupation, la Chambre de première instance estime que, vu l'appréciation qu'elle a elle-même portée sur les circonstances relatives au témoin et l'absence d'objection de la part des Accusés<sup>2</sup>, il y a lieu d'accueillir la Demande.

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Limaj, Bala et Musliu*, affaire n° IT-03-66-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir des mesures de protection pendant le procès, 22 novembre 2004, p. 3, par. 6 (citant *Le Procureur c/ Duško Tadić*, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par le Procureur aux fins d'obtenir des mesures de protection pour les victimes et les témoins, 10 août 1995, par. 62 à 66 ; *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14, Décision sur la requête du Procureur en date du 17 octobre 1996 aux fins de mesures de protection des victimes et des témoins, 5 novembre 1996, par. 41 ; *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection en faveur de certains témoins (Bosnie), 30 juillet 2002, par. 5) [non souligné dans l'original].

<sup>2</sup> Aucune équipe de la Défense n'a répondu dans le délai fixé oralement par la Chambre, voir compte rendu d'audience, p. 7431 (27 novembre 2006).

4. En application des articles 54 et 75 du Règlement, la Chambre de première instance **DÉCIDE** ce qui suit :

- a) Le témoin K64 déposera avec altération de l'image.
- b) Le témoin K64 déposera avec altération de la voix.

5. La Chambre **DONNE INSTRUCTION** au Greffe de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

**Le Président de la Chambre  
de première instance**

*/signé/*

**Iain Bonomy**

Le 1<sup>er</sup> décembre 2006  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**